

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 13 septembre 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

PUBLIC

**Version publique expurgée de la
CLÔTURE DE LA PRÉSENTATION DE LA DÉFENSE**

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Mme. Nazhat Shameem Khan,
Procureure Adjointe
M. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CLÔTURE DE LA PRÉSENTATION DE LA PREUVE DE LA DÉFENSE

1. La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») informe l'Honorable Chambre de première instance I (« la Chambre »), le Bureau du Procureur (« BdP »), les distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs ») et le Greffe de la clôture de la présentation de sa preuve au procès, sous réserve d'une éventuelle réponse des autorités Soudanaises à ses requêtes aux fins d'assistance judiciaire en cours.

2. La phase de présentation de la preuve a débuté le 19 octobre 2023.¹ Au cours des derniers onze mois et avec de nombreuses interruptions liées à la difficulté d'obtenir la comparution des témoins de la Défense résidant au Soudan, la Défense a été en mesure de:

- faire comparaître 13 témoins de fait au procès : les témoins D-01, D-02, D-03, D-05, D-07, D-08, D-11, D-16, D-26, D-29, D-32, D-35 et D-39 ;
- faire comparaître 5 témoins-experts : le témoin-expert conjoint P-1042² et les témoins-experts D-23, D-27, D-36 et D-37 ;
- faire enregistrer en preuve les déclarations écrites de 2 témoins en vertu du règle 68(2)(b) du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») : les témoins D-17³ et D-22⁴ ;⁵ et
- faire admettre un certain nombre de documents en preuve aux travers de ses deux requêtes aux fins d'admission de documents⁶ ou de la comparution des témoins de la Défense.

3. Ces résultats ont été obtenus en dépit des obstacles rencontrés par la Défense dans la conduite de ses enquêtes du fait, *inter alia*, de l'absence continue et systématique de coopération du Soudan avec la Défense, de l'absence d'accord valide entre la Cour et le Soudan définissant un cadre clair, suffisant et contraignant à la

¹ ICC-02/05-01/20-T-128-CONF-ENG CT, p. 37 et suivantes.

² Le témoin-expert joint P-1042 a comparu à l'ouverture du procès, du 6 au 8 avril 2022.

³ ICC-02/05-01/20-1039-CONF.

⁴ ICC-02/05-01/20-1037-CONF.

⁵ Une demande de reconsidération de la décision [ICC-02/05-01/20-1182-Red](#) est soumise en parallèle à la clôture. En cas de reconsidération par la Chambre, la déclaration écrite du témoin D-28 s'ajoutera à la liste des déclarations admises en preuve en vertu de la Règle 68-2-c du RPP.

⁶ Décisions ICC-02/05-01/20-1146-Conf (version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1146-Red](#)) et [ICC-02/05-01/20-1162](#).

coopération de ce dernier, du refus de recourir au seul mécanisme prévu par le Statut de la Cour pour contraindre le Soudan à coopérer avec la Défense, de l'impossibilité de protéger les témoins au Soudan, de la circonstance supplémentaire de force majeure constituée par le conflit armé en cours au Soudan depuis le 15 avril 2023 et de la situation sécuritaire qui en résulte sur son territoire constatée par le Greffe. La flexibilité dont la Chambre a fait preuve en accordant à la Défense des pauses dans la présentation de sa preuve, par ailleurs fort appréciée, n'a malheureusement pas levé ces obstacles, mais donné plus de temps à la Défense pour adapter ses efforts afin de tenter de les contourner. La nature de ces obstacles faisait toutefois que le temps seul ne pouvait suffire à résoudre et compenser les difficultés majeures qu'ils créaient, à moins d'une amélioration drastique des conditions de sécurité et de coopération du Soudan, qui n'est malheureusement jamais advenue dans la période de temps supplémentaire donné. Tous ces obstacles ont significativement pesé sur la capacité de la Défense à conduire ses enquêtes : la Défense n'a eu aucun accès au Darfour, en particulier Wadi Saleh et Mukjar [EXPURGÉ]. Ces obstacles l'ont empêchée, malgré tous ses efforts, le temps accordé, son inventivité et son audace, de présenter une preuve du niveau qu'elle aurait souhaité présenter à la Chambre dans la défense des intérêts de Mr Abd-Al-Rahman.

DERNIERS DÉVELOPPEMENTS SUSCEPTIBLES DE MOTIVER UNE REQUÊTE AUX FINS DE RÉOUVERTURE PARTIELLE ET LIMITÉE DE LA PRÉSENTATION DE LA PREUVE DE LA DÉFENSE

4. Lors de sa dernière adresse devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies en date du 5 août 2024⁷, le Procureur de la Cour faisait état d'une sensible amélioration dans la coopération des autorités Soudanaises avec la Cour. Au paragraphe 48 du Rapport qui l'a précédé, le Procureur mentionnait que 13 de ses 38 demandes d'assistance judiciaire pendantes avaient été identifiées comme prioritaires, que les autorités Soudanaises avaient déferé à 3 d'entre elles et partiellement déferé à 4 autres. Trois étaient en cours d'exécution, une seule avait été rejetée et une autre jugée

⁷ [Statement of the ICC Prosecutor, Karim A.A. Khan KC, to the United Nations Security Council on the Situation in Darfur, pursuant to Resolution 1593 \(2005\)](#) (version française non disponible), 5 août 2024.

obsolète.⁸ Le Procureur indiquait également que les autorités Soudanaises s'étaient engagées à répondre aux demandes pendantes.⁹

5. Le 6 août 2024, la Défense a immédiatement pris attache avec le BdP afin de lui demander si les demandes d'assistance judiciaires pendantes de la Défense¹⁰ étaient au nombre des requêtes jugées prioritaires, ou de celles déjà exécutées, ou de celles en cours d'exécution et pour lesquelles les autorités Soudanaises s'étaient engagées à répondre. La Défense demandait également au BdP les mesures prises depuis le rétablissement de la coopération du Soudan annoncé dans le 39^{ème} Rapport, soit au cours des derniers six mois, aux fins d'obtenir une réponse des autorités Soudanaises à ses demandes.¹¹

6. Le BdP a répondu le 13 août 2024 [EXPURGÉ]¹² [EXPURGÉ]¹³ [EXPURGÉ]¹⁴ [EXPURGÉ]¹⁵

7. En parallèle, la Défense a pris attache auprès du Greffe afin de lui demander de relancer les autorités Soudanaises, aux vues des derniers développements positifs relatifs à leur coopération annoncés par le Procureur. Aux vues de l'imminence de la clôture de la présentation de sa preuve, la Défense insistait sur l'urgence de la démarche.¹⁶ [EXPURGÉ]¹⁷. [EXPURGÉ]¹⁸.

8. Du côté du BdP comme du côté du Greffe, les efforts afin d'obtenir, finalement, une réponse positive aux demandes de transfert de documents de la Défense sont donc en cours. La Défense les remercie pour les démarches inhabituelles, en particulier dans le cas du BdP, que les circonstances tout à fait exceptionnelles de cette affaire les amènent à réaliser en se substituant à la Défense dans le suivi de ses requêtes d'assistance judiciaire. Dans l'attente d'une réponse des autorités soudanaises, la

⁸ [39^{ème} Rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité des Nations Unies en application de la Résolution 1593 \(2005\) du Conseil de Sécurité](#) (« 39^{ème} Rapport »), par. 48.

⁹ 39^{ème} Rapport, par. 49.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxA ; ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxB.

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

Défense ne peut exclure que ses demandes d'assistance judiciaire pendantes depuis novembre et décembre 2020 reçoivent finalement une réponse de la part des autorités soudanaises et que les documents demandés relatifs, notamment, à l'état civil de Mr Abd-Al-Rahman, à son casier judiciaire et à son dossier militaire soient enfin obtenus.

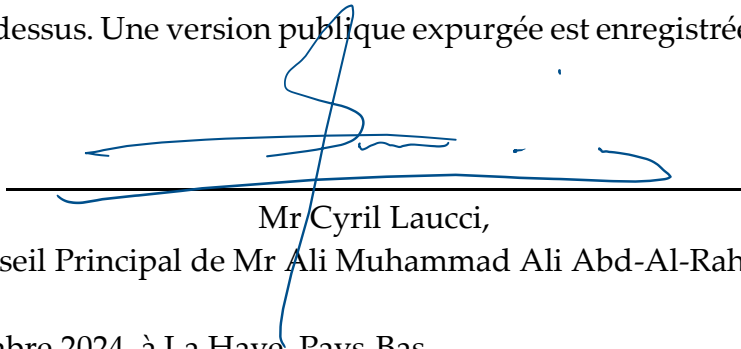
9. La Chambre a constaté à plusieurs reprises que l'obtention de ces documents était nécessaire à la préparation de la Défense¹⁹ et que « *the interests of a fair trial and the rights of the Accused under Article 67 of the Statute mandate[d] that the documents [...] be provided to the Defence as soon as possible* »²⁰. Compte tenu de leur caractère essentiel, la Défense ne peut donc exclure, au cas où elle les recevrait dans un délai utile, de demander une réouverture partielle de la présentation de sa preuve et des débats afin de les enregistrer dans le dossier de l'affaire et de tirer toutes les conséquences que le contenu de ces documents pourrait avoir sur son Mémoire Final à venir.

CONCLUSION

10. Sous la double réserve de l'obtention de ces documents de la part des autorités soudanaises et de la reconsidération par la Chambre de sa Décision ICC-02/05-01/20-1182 relative à l'admission en preuve de la déclaration écrite du témoin D-28, la Défense clôt donc aujourd'hui la présentation de sa preuve.

CLASSIFICATION

11. Conformément au paragraphe 1 de la norme 23bis du Règlement de la Cour (« RdC »), le présent avis de clôture est enregistré sous la classification confidentielle en raison de la sensibilité de certaines des informations relatives à la coopération mentionnées ci-dessus. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.


Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 13 septembre 2024, à La Haye, Pays-Bas.

¹⁹ ICC-02/05-01/20-590-Conf-Exp (Public redacted version [ICC-02/05-01/20-806-Red](#)), para. 18.

²⁰ ICC-02/05-01/20-695-Conf-Exp (Public redacted version [ICC-02/05-01/20-695-Red](#)), para. 13; ICC-02/05-01/20-590-Conf-Exp (Public redacted version [ICC-02/05-01/20-806-Red](#)), para. 18.